Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20250703-048_2025_RH-DE

048_2025_RH

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 27 juin 2025

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 14 aux points I (point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines) et II (point d'informations communales) ; 16
VOTANTS : 23

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA– MAGNIER – SELLEM – BOYE (sauf au point I. Point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines et au point II. Point d'informations communales) – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – LEMOINE (sauf au point I. Point d'informations sur la communauté de communes Cœur d'Yvelines et au point II. Point d'informations communales) – DA COSTA – DEFRANCE – HOURTOLOU – BERNARD – STOOS – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC

ABSENTS EXCUSES :
Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Madame NOVILLO avait donné pouvoir à Madame STOOS
Monsieur BOYE avait donné pouvoir à Madame POLLION (aux points I et II)
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Madame JACOB

ABSENTS :
Madame BUCHER
Monsieur LEMOINE (aux points I et II)
Madame LE GUELLAUT
Monsieur LE DOUAREC
Monsieur LE PAVEC
Madame LOTODE
Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

RESSOURCES HUMAINES
Protection sociale complémentaire 2025-2029 : Convention de participation Santé CIG Grande Couronne

Monsieur le Maire rappelle le contexte juridique en pleine mutation de la protection sociale complémentaire (PSC).

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la PSC dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20250703-048_2025_RH-DE

Quant au décret n°2022-581 relatif aux garanties de la PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, il définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux :

- Prévoyance : la participation mensuelle ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025 ;
- Santé : la participation mensuelle ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.
Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet le 1er janvier 2024, pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,
Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à compter du 1er janvier 2026 pour :

Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20250703-048_2025_RH-DE

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **15 euros** par mois et par agent

➔ **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de 50 à 149 agents.

➔ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé a effet du 1er janvier 2026 et tout acte en découlant.

➔ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 15 78 (Yvelines)

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 18 JUIL. 2025

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.